REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI nº 2001-017

relative au contingentement pour les concours de recrutement dans la Fonction Publique

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution expose en son article 27 alinéas 3 que « ... le recrutement dans la fonction publique peut être assorti de contingentement par province autonome pendant une période dont la durée et les modalités seront déterminées par la loi ».

Les dispositions de cet alinéa ont été édictées dans le but d'instaurer un développement harmonieux et équilibré des régions pour renforcer l'unité nationale.

Le critère de recrutement des fonctionnaires dans l'administration reste cependant la capacité et l'aptitude des candidats, mais le contingentement qui donne une place prépondérante au domicile est de nature à résoudre les difficultés rencontrées actuellement pour doter toutes les provinces autonomes de fonctionnaires qualifiés nécessaires au fonctionnement des services de l'Etat.

Le candidat, reçu à un concours administratif au titre d'une province autonome, est appelé à y servir pendant une période minimale de cinq ans, ce qui évitera le problème de déplacement et de pénurie.

Des mesures d'accompagnement sont prévues pour améliorer le niveau et la qualité de l'enseignement ainsi que le suivi par un contrôle renforcé de la mise en œuvre des dispositions de la loi dont la durée d'application est de quinze ans.

Tel est, l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI nº2001-017

relative au contingentement pour les concours de recrutement dans la Fonction Publique

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 26 juillet 2001 et du 23 octobre 2003, la Loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente Loi, prise en application des dispositions de l'article 27 alinéa 3 de la Constitution, détermine la durée et les modalités de contingentement par province autonome pour le recrutement dans la fonction publique.

- Article 2: Les candidats autorisés à concourir au titre d'une province autonome doivent y être domiciliés depuis au moins trois mois.
- Article 3: La détermination du domicile est faite conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance modifiée n° 62-003 du 24 juillet 1962 sur le nom, le domicile et l'absence.
- <u>Article 4</u>: L'arrêté portant ouverture du concours détermine le nombre de places accordées à chaque province autonome compte tenu de ses besoins et suivant le nombre des postes budgétaires disponibles.
- Article 5: Dans le cas où le nombre des candidats admis au titre d'une province autonome est inférieur au quota fixé, les places vacantes seront attribuées par ordre de mérite aux candidats des autres provinces autonomes réunissant les conditions d'admission.
- Article 6: Le candidat admis doit rejoindre son poste d'affectation dans la province autonome sinon le poste sera attribué à un candidat sur une liste supplémentaire établie par province autonome et par ordre de mérite des candidats réunissant les conditions d'admission.
- Article 7: Le candidat doit souscrire l'engagement de servir pendant cinq ans dans la province autonome au titre de laquelle il est reçu.

Néanmoins, le candidat peut être muté dans une autre province autonome en cas de promotion ou d'autres causes légalement justifiées.

Article 8 : Des mesures nécessaires seront prises en vue d'intensifier la transparence et le contrôle administratif à tous les niveaux.

Article 9 : L'Etat prendra les mesures adéquates en vue de mettre tous les établissements d'enseignements au même niveau par l'amélioration de la qualité de l'enseignement et le niveau de ses cadres.

Article 10 : Une commission d'évaluation de l'exécution de la présente Loi sera créée par voie réglementaire.

Article 11 : La présente Loi sera applicable pendant une durée de quinze ans pour compter de la date de sa promulgation.

Article 12: La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 23 octobre 2003

LE PRESIDENT DU SENAT, NATIONALE, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

RAKOTOMANANA Honoré.

ANDRIANARISOA Ange C. F.